

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

"Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible" (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948).

Art 1- Aux termes du Décret n°85-924 du 30 août 1985, modifié par le Décret du 31 octobre 1990, la vie de la communauté scolaire est régie par un Règlement Intérieur voté par le Conseil d'Administration. Il s'applique également aux activités extrascolaires et organisées par l'établissement.

Art 2- Ce règlement intérieur doit pouvoir garantir à chacun de travailler dans les meilleures conditions physiques et morales possibles. Chacun aura donc un certain nombre de droits et de devoirs nécessaires à une vie en commun harmonieuse et à l'épanouissement de chaque individualité, tout en observant les principes généraux suivants :

1- Respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande.

2- Devoir de tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

3- Garanties de protection contre toute agression physique ou morale et devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprocher l'usage.

4- Obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'Etablissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.

5- Prise en charge progressive par les élèves eux mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien définies (autodiscipline, association socio-éducative).

6- Respect des règles de sécurité ainsi que les mesures concernant l'intégrité des biens meubles et immeubles.

7- Règles propres au régime de sortie des externes et des demi-pensionnaires compte tenu des impératifs des transports scolaires.

Art 3- Le lycée est un lieu de travail permettant aux élèves d'accéder à un niveau de connaissances suffisant pour les préparer à leur future vie d'homme et de citoyen en favorisant le développement de leur sens critique, de leur sens de la responsabilité et de la solidarité.

Art 4- Le lycée est aussi un lieu d'éducation qui nécessite une collaboration étroite entre les parents, l'administration, les enseignants et les élèves.

Art 5- L'élaboration de ce document a fait l'objet d'une concertation préalable pour qu'il constitue une charte dont les dispositions, largement débattues, ont été librement acceptées par tous les membres de la Communauté.

Art 6- L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent Règlement, et engagement de s'y conformer pleinement.

Art 7- Tout manquement caractérisé au Règlement justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

TITRE I : DE L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

CHAPITRE I : ASSIDUITE - PONCTUALITE

Art 1- L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour tous les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Cette règle s'applique aux périodes de formation en entreprises.

Art 2- L'emploi du temps dont les parents doivent avoir pris connaissance représente la structure de la vie scolaire mais il n'est pas limitatif. Un professeur peut exiger de la part de ses élèves un temps de présence

supplémentaire ou exceptionnel à l'intérieur du cadre scolaire habituel de fonctionnement de l'établissement (durée d'un devoir surveillé, rattrapage d'un cours, etc...) après information de la famille.

Art 3- L'établissement est ouvert du lundi au vendredi. Les cours fonctionnent de 8h20 (le lundi 9h15) à 12h15, et de 13h30 à 17h25 (le vendredi 16h30).

CHAPITRE II : PRESENCE DES ELEVES

A) Régime des sorties des élèves

Art 1 A l'exception des élèves de la classe de découverte professionnelle 6 heures soumis au régime scolaire de type collège et sauf cas particulier à la demande expresse des familles et notifiée par écrit, **le régime de sortie du lycée est un régime de sortie libre** de la première à la dernière heure de cours et s'applique à tous les élèves, mineurs et majeurs. Les élèves externes peuvent être autorisés à quitter l'établissement après la dernière heure de cours effective du matin ou de l'après-midi, aux heures libres qui se trouvent annuellement à l'emploi du temps. Les élèves demi-pensionnaires et internes peuvent être autorisés à quitter l'établissement après la dernière heure de cours effective du matin ou de l'après-midi, après le repas de midi et jusqu'à la reprise des cours.

La sortie libre est autorisée **sauf avis contraire et écrit** des parents (ou de l'élève majeur) remis à la Vie Scolaire...

Les élèves non autorisés par leurs parents à quitter le lycée signalent leur présence à la Vie Scolaire et se rendent dans la salle de permanence, ou au CDI.

En cas de retard d'un professeur, et, au-delà de 5 minutes après la sonnerie marquant le début du cours, tous les élèves concernés se rendront à la Vie Scolaire. Un délégué de classe signalera ce retard aux Conseillers Principaux d'Education qui prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des élèves.

A noter que les élèves peuvent être renvoyés dans leur famille seuls et par leurs propres moyens lors de tout événement entraînant la fermeture de l'établissement.

Les élèves non autorisés à sortir devront obligatoirement se présenter au surveillant de service pour l'assurer de leur présence dans l'établissement.

Art 2 : Certaines activités liées à la pédagogie d'accompagnement (travaux personnels encadrés, projet pluridisciplinaire à caractère professionnel, modules, aide individualisée, heure de vie de classe, activité en milieu professionnel...) s'effectuent en partie en présence des enseignants et en partie en autodiscipline.

Dans ce dernier cas, les élèves pourront être amenés à effectuer leurs travaux au CDI, dans la salle de permanence du lycée, la salle de travail du foyer, ou dans les salles multimédias.

Dans le même cadre, pour des besoins d'enquêtes ou de recherches personnelles, les lycéens pourront être autorisés soit individuellement, soit par petits groupes, à sortir de l'établissement. L'enseignant responsable de l'activité prépare un plan de sortie qui prévoit les moyens de déplacement, les horaires, les itinéraires et les dispositions prises pour assurer la sécurité des élèves. Ce plan devra être agréé par le chef d'établissement

Art 3 : Sorties pédagogiques, voyages scolaires et déplacements extérieurs.

Les activités extérieures à l'établissement (sorties pédagogiques, enquêtes, voyages...), organisées sur le temps scolaire ou extrascolaire par l'établissement dans le cadre des programmes d'enseignement, et à titre onéreux ou non pour les familles, sans revêtir un caractère rigoureusement obligatoire, sont partie intégrante des études. Pour que l'élève soit autorisé à s'y livrer, il est indispensable qu'ait été contractée à son profit une assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages causés comme les dommages subis. Sur ce point, se reporter au paragraphe ci-après intitulé « Assurances ».

Modalités de déplacement vers les installations sportives extérieures : les lycéens sont autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux de pratique des activités physique et sportive, et d'en repartir à destination de l'établissement ou de leur domicile. Il ne s'agit pas d'un déplacement collectif d'élèves placé sous la responsabilité de l'administration mais de déplacements individuels au cours desquels l'élève conserve sa responsabilité (cf circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996).

B) Régime particulier

Art 4- Les demi-pensionnaires doivent obligatoirement se présenter au repas de midi. Si pour une cause exceptionnelle ils ne pouvaient pas déjeuner, ils devraient en aviser le service de la Vie Scolaire dans la matinée et en donner les raisons par un écrit signé du responsable légal. En cas d'absence une information est faite à la famille.

Art 5- Les internes arrivent au lycée le lundi pour leur 1^{ère} heure de cours et quittent le lycée le vendredi après leur dernière heure de cours.

Ils ont en outre la possibilité de quitter l'internat le mercredi selon les dispositions suivantes:

- de la fin du repas de midi jusqu'à 18h00 (petite sortie),

ou - de la fin du repas de midi jusqu'au Jeudi en première heure de cours (grande sortie). Celle-ci pourra être annualisée ou autorisée ponctuellement par les familles par un courrier en début de semaine.

La présence dans le lycée de tous les internes est impérative à partir de 18h00, conformément aux dispositions de l'article 5 précité ci-dessus.

CHAPITRE III : ABSENCES

Art 6- Le contrôle des absences est effectué en deux étapes :

1°) Appel fait dans chaque classe en début d'heure par les professeurs.

2°) Relevé et notification aux familles effectués par le service de la Vie Scolaire dès le jour même.

Le contrôle des absences est conçu dans le but d'établir avec les familles une liaison constante et de s'assurer de la scolarité normale des élèves.

Art 7- Pour toute absence prévisible (rendez-vous chez un spécialiste, concours, entretien, etc.) la famille est tenue d'en informer la Vie Scolaire du lycée. Il est également souhaitable que les familles prennent rendez-vous (chez le médecin, le dentiste, etc.) en dehors des heures de cours.

Art 8- Pour une absence imprévisible, il appartient à la famille d'aviser la Vie Scolaire le jour même par téléphone, une confirmation devant être donnée par écrit avec mention du motif.

Art 9- Un certificat médical devra être fourni en cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989).

Art 10- Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne pourra rentrer en classe sans s'être présenté au bureau de la Vie Scolaire pour lui remettre sa justification d'absence écrite. Cette dernière lui délivrera un billet d'entrée en classe que l'élève présentera au professeur dès la 1^{ère} heure de cours.

CHAPITRE IV : RETARDS

Art 11- Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Art 12- L'élève qui se présentera en classe après le début du cours devra être muni d'un billet d'entrée délivré par la Vie Scolaire.

Art 13- Aucun retard ne sera toléré entre deux heures de cours.

Art 14- Leur nature et leur fréquence peuvent entraîner des sanctions.

CHAPITRE V : ELEVES MAJEURS

Art 15- S'ils en expriment le désir, selon les termes de la circulaire n°74.325 du 13 septembre 1974 les élèves majeurs pourront accomplir certaines démarches officielles administratives (justification d'absences ou autre ...), à la double condition qu'ils en aient préalablement et par écrit formulé la demande auprès du Chef d'Etablissement, et que leurs parents, lorsqu'ils continuent à assumer les charges financières relatives à leurs études, aient donné leur accord par lettre.

CHAPITRE VI : EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Art 16- Les cours d'EPS sont obligatoires (B.O. n° 25 du 21 juin 1990) au même titre que les autres enseignements. En outre, les élèves de terminale doivent savoir que l'assiduité aux cours d'EPS est prise en compte de manière déterminante pour le résultat de l'épreuve d'EPS aux divers examens. Dans tous les cas, l'élève se présente avec sa tenue d'EPS.

Art 17- Les nouvelles dispositions réglementaires retiennent le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline.

Il convient donc, désormais, de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense: de ce fait, deux cas sont à retenir:

a) - Demande exceptionnelle et ponctuelle d'inaptitude à la pratique de l'EPS, sans certificat médical: l'élève se présente obligatoirement au début du cours, répond à l'appel, et remet un justificatif des parents au professeur d'EPS. Ce dernier décide, soit de le garder en cours, soit de l'envoyer à la Vie Scolaire qui le prend en charge.

b) - Inaptitude totale ou partielle de longue durée, avec certificat médical: l'élève remet au professeur d'EPS un certificat médical et répond à l'appel. Le professeur décide alors, soit de le garder en cours, soit de le diriger vers la Vie Scolaire qui le prend en charge. Sans certificat médical, toute demande est considérée comme exceptionnelle.

c) – Sauf dispense de longue durée, une dispense d'EPS n'équivaut pas à une dispense de cours, l'élève reste sous la responsabilité de l'enseignant.

TITRE II : DE L'EDUCATION ET DE L'ORGANISATION DES ELEVES

CHAPITRE I : ACCUEIL DES ELEVES

Art 1- En dehors des heures de cours strictement dites, l'accueil des élèves est assuré par différents services.

Art 2- Le service Vie Scolaire est composé des Conseillers Principaux d'Education et des personnels de vie scolaire.. Son rôle n'est pas seulement répressif mais aussi éducatif, et vise à l'épanouissement moral et physique des élèves dans la confiance et le respect mutuels. Il est également pédagogique grâce à un travail en liaison étroite avec les professeurs et les parents. Ce service a également un rôle dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, notamment avec le Foyer Socio Educatif.

Art 3- Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu central de recherche et de rencontre des partenaires élèves, parents, enseignants et personnels non enseignants inscrits dans la dynamique de l'établissement.

L'accès des salles est interdit en dehors de la présence des adultes responsables.

La fréquentation de ces lieux implique le respect du matériel qui s'y trouve.

CHAPITRE II : TENUE ET COMPORTEMENT

Art 4 - Tous les membres de la communauté scolaire se doivent d'adopter une tenue propre et décente en conformité avec les règles d'hygiène.

Art 4 bis – « Conformément aux dispositions de l'article L. 141.5.1 du code de l'éducation le port de signes ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant engagement de toute procédure disciplinaire. »

Art 5 - Une tenue spéciale (vêtements de sport, chaussures et chaussettes, bonnet obligatoire pour les séances de natation) est exigée pour la pratique de l'EPS et sera rangée dans un sac prévu à cet effet en dehors des heures d'éducation physique.

Art 6 - Le port d'une blouse de coton est recommandé aux élèves pour les travaux pratiques de sciences (le "nylon" et la plupart des tissus synthétiques sont interdits en raison du danger d'inflammation).

Art 7 - Dans les ateliers de toutes les sections professionnelles, la tenue de travail est obligatoire.

Art 8 - Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscrit rigoureusement toutes les manifestations qui conduisent à des actes qui dégradent des lieux de vie commune, ce qui est moralement inadmissible. On écrit ni sur les murs ni sur les tables.

Les auteurs d'inscription sur les murs et sur les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé. En cas de refus ou de récidive, ils seront passibles de sanctions.

Art 9 - La dégradation du matériel, du mobilier ou des locaux, entraîne la responsabilité de son auteur et une réparation pécuniaire pour les dégâts occasionnés. Le service gestionnaire établit un bon de dégradation

qui est envoyé aux parents. Ceux-ci, civilement responsables du comportement de leur enfant, doivent honorer cette demande de réparation, indépendamment des sanctions qui peuvent être prises.

Art 10 - La fraude (faux en signature, faux en lettre, copiage en interrogation écrite et devoir etc.) est une infraction grave aux règles de la vie scolaire et une atteinte au respect des personnes : elle entraîne immédiatement une sanction.

Art 11 - Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur ou de détenir une somme d'argent importante. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable de vols ou de dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou des tiers : sa responsabilité ne peut être engagée.

Les élèves convaincus de vol encourent les sanctions prévues dans le présent règlement.

Art 12 – Hors usage pédagogique **Il est strictement interdit** d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, arme, produits inflammables, etc.). Toute introduction, diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques et prohibées (alcool, drogue) est strictement interdite sous peine de lourdes sanctions.

-Art 12 bis – L'usage de téléphone portable ou autre messagerie électronique est strictement interdit à l'intérieur des bâtiments où ces appareils devront être éteints. Une tolérance est acceptée pour les internes entre 21h15 et 22h.

Le port des baladeurs est interdit dans les salles de cours et à la demi-pension.

CHAPITRE III : USAGE DU TABAC

Art 13 – A compter du 1^{er} septembre 2006, le lycée de Navarre est un lycée non fumeur. Tout manquement à cette interdiction peut entraîner des sanctions.

CHAPITRE IV : MOUVEMENTS

Art 14- Afin d'éviter toute dégradation et pour des raisons de sécurité évidentes, la présence des élèves dans la salle de classe n'est pas autorisée en dehors de la présence d'un professeur ou d'un adulte responsable.

Art 15- Les entrées et sorties de classe doivent se faire en bon ordre et sous la surveillance des professeurs. Pour assurer la fluidité des mouvements, les élèves ne devront pas prolonger leur présence dans les escaliers et les couloirs d'accès ni entreposer leurs sacs au milieu des lieux de passage ou à proximité des portes coupe-feu.

Art 16 - La présence des élèves dans les couloirs et escaliers n'est pas autorisée avant 8h30 le matin, lors de récréations, du repas de midi, le soir après les cours et le mercredi après-midi.

Art 17- Les professeurs, comme les surveillants se doivent d'intervenir à tout moment, et en particulier lors des mouvements d'interclasse et de récréation pour éviter le désordre.

CHAPITRE V : RESPONSABILITE DES ELEVES - SANCTIONS ENCOURUES

Art 18- Il convient de distinguer les punitions scolaires qui répondent aux manquements mineurs aux obligations de l'élève, et aux perturbations de la vie collective ; des sanctions disciplinaires, qui répondent aux manquements graves aux obligations scolaires et aux atteintes aux personnes et aux biens. Toute punition infligée doit respecter la personne de l'élève et sa dignité. Aucune forme de violence, physique ou morale, ou attitude humiliante n'est tolérée.

Art 19- Les punitions scolaires s'inscrivent dans le panel suivant :

- Observation écrite sur le carnet de correspondance.
- Excuse orale ou écrite.
- Devoir supplémentaire qui devra être corrigé et évalué par le professeur.
- La retenue du mercredi après-midi assortie d'un travail à faire. L'avis de retenue est adressé à la famille par les CPE.
- L'exclusion ponctuelle du cours doit rester exceptionnelle et ne peut répondre qu'à une situation d'urgence et / ou mise en péril des biens ou des personnes.

Toute exclusion devra faire l'objet d'un rapport écrit circonstancié au Chef d'Etablissement.

N.B. : Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève.

Art 20- Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Chef d'Etablissement et s'inscrivent dans le panel suivant :

- La restriction des sorties de l'établissement, dont la famille sera informée.
- L'avertissement officiel, qui est notifié par écrit à la famille.
- L'exclusion provisoire (1 à 8 jours) de l'établissement, signifié par écrit à la famille.
- L'exclusion de la demi-pension ou de l'internat, temporaire ou définitive.

Ces sanctions peuvent être assorties de mesures d'accompagnement d'ordre éducatif (prévention, réparation, travail d'intérêt collectif, exclusion internée).

- L'exclusion définitive de l'établissement : prononcée par le Conseil de discipline convoqué par le Chef d'Etablissement.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES CONNAISSANCES ET APPRECIATION DU TRAVAIL

Art 21 - Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposés.

Art 22 - Devoirs non remis à la date fixée par le professeur, fraude, absence non justifiée à un devoir surveillé, pourront entraîner la note 0. Cette note pourra intervenir dans la détermination du bilan trimestriel.

TITRE III : DE L'EXPRESSION DES ELEVES

Art 1 - Les droits des élèves ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de liberté, de neutralité et de laïcité.

Art 2 - Tout document affiché ou édité ne sera l'objet ni de prosélytisme, ni de propagande qui serait de nature à fausser le propre jugement des élèves.

Art 3 - Tout document affiché ou édité devra respecter les membres de la communauté sous peine de sanctions disciplinaires ou pénales.

CHAPITRE I : DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE - AFFICHAGE

Art 4 - Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général.

Art 5 - Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves dans les locaux réservés aux lycéens. Hormis ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé.

Art 6 - Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Chef d'Etablissement. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Art 7 - Sur tout point touchant à la vie scolaire, les délégués élèves peuvent exprimer leurs propositions auprès du Chef d'Etablissement ou de son représentant.

CHAPITRE II : DROIT DE PUBLICATION

Art 8 - Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Art 9 - Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif) sont prohibés.

Art 10 - Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, le Proviseur peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement; il en informe le Conseil d'Administration lors de sa séance suivante.

Indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les responsables et rédacteurs de la publication, majeurs ou non, les élèves concernés peuvent se voir infliger, en fonction de la gravité des faits reprochés, des sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Art 11- Afin d'éviter toute dérive dommageable pour tous, les publications seront présentées pour lecture et conseil au Proviseur avant la diffusion, ou mieux en cours d'élaboration.

Art 12- Les adultes qui coopèrent à la rédaction ou à la réalisation de ces publications se donnent notamment pour tâche de guider les élèves vers une expression autonome, c'est à dire consciente et responsable.

Art 13- Aucune publication ne saurait être anonyme. Le responsable de toute publication est tenu de se faire connaître au préalable auprès du Chef d'Etablissement.

CHAPITRE III : DROIT D'ASSOCIATION

Art 14- Il est reconnu à l'ensemble des lycéens.

Art 15- Le fonctionnement d'associations déclarées, composées d'élèves, et le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative, à l'intérieur du lycée est autorisé par le Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Chef d'Etablissement d'une copie des statuts de l'association.

Art 16- Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement, en particulier elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Art 17- Si ces activités portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le Chef d'Etablissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'association, et saisit alors le Conseil d'Administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués des élèves.

CHAPITRE IV : DROIT DE REUNION

Art 18- Son objectif fondamental est de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce à l'initiative des délégués ou d'un groupe d'élèves.

Art 19- Ce droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Art 20- Le Chef d'Etablissement autorise la tenue de la réunion, et est le garant de la sécurité des personnes et des biens et du bon déroulement de la séance.

Art 21- Tout refus du Chef d'Etablissement d'autoriser une réunion devra être justifié par écrit et fera l'objet d'un compte rendu au Conseil d'Administration.

Art 22- La demande d'autorisation de réunion pouvant être programmée, doit être présentée 8 jours à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations au Chef d'Etablissement. La venue d'un intervenant extérieur pour animer une réunion au Lycée, est soumise à l'accord préalable du Chef d'Etablissement (délai de 15 jours).

TITRE IV : DE LA SECURITE DES ELEVES

CHAPITRE I : ASSURANCES

Art 1- Bien que l'assurance scolaire ne soit pas obligatoire, il est recommandé aux parents d'assurer leurs enfants, soit par l'intermédiaire d'une association de parents d'élèves soit auprès de la compagnie de leur choix, contre les risques d'accident qu'ils pourraient provoquer ou dont ils pourraient être les victimes, L'assurance civile est une obligation légale.

Art 2- L'assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives (UNSS - voyages scolaires - Foyer socio-éducatif).

CHAPITRE II : DEPLACEMENTS INDIVIDUELS

Art 3- Tout déplacement d'élèves pour se rendre sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée (visites - activités sportives du mercredi) et tout trajet du car de ramassage à l'établissement ou pour en repartir à destination de leur domicile, est qualifié de déplacement individuel dans lequel la responsabilité de l'élève est seule impliquée (voir assurances).

Art 4- La circulation motorisée est interdite aux élèves.

Art 5- Les élèves qui font usage d'un cycle ou d'un vélomoteur sont autorisés à l'entreposer à l'endroit prévu en entrant et sortant du lycée pied à terre.

CHAPITRE III : ACCIDENTS

Art 6- Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours ou dans tout autre lieu de l'établissement, doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, CPE, surveillant); un compte rendu des circonstances est alors rapidement établi par ce dernier pour information du Chef d'Etablissement.

Art 7- Pour tout accident survenu dans le lycée ou hors du lycée, les parents doivent faire eux-mêmes, dans les plus brefs délais, une déclaration d'accident auprès de leur compagnie d'assurance. L'administration du lycée se tiendra à leur disposition quant au rapport sur les circonstances de l'accident si celui-ci a lieu à l'intérieur de l'établissement.

Art 8- La responsabilité de l'établissement sera dérogée au cas où un accident surviendrait à un élève à la suite d'une infraction délibérée au présent règlement.

Art 9- En cas d'urgence ou d'accident, si la famille ne peut être avisée à temps, les élèves sont conduits à l'établissement hospitalier local à l'initiative du Chef d'Etablissement, sauf spécification particulière souhaitée par les parents.

Art 10- En cas de sinistre, suivre les consignes affichées dans les locaux et données lors des exercices d'évacuation.

TITRE V : DES SERVICES INTERNES

CHAPITRE I : INFIRMERIE - SOINS

Art 1- L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil. En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmerie, muni d'un billet délivré par la Vie Scolaire, sauf urgence. L'infirmière mentionnera sur ce billet l'heure à laquelle l'élève a quitté l'infirmerie.

Art 2- Les heures de soins sont affichées à la porte de l'infirmerie. Pour s'y rendre pendant les heures de cours, tout élève doit avoir l'accord de son professeur qui le fait accompagner, en principe par un délégué de classe, après être passé à la Vie Scolaire.

Art 3- Une circulaire ministérielle rappelle qu'aucun élève ne doit détenir de produits pharmaceutiques : ils sont déposés à l'infirmerie avec le double de l'ordonnance du médecin traitant et l'infirmière veille à la bonne exécution de l'ordonnance.

Art 4- Les familles auront le constant souci de respecter les instructions officielles concernant les mesures propres à éviter les épidémies : elles accepteront en particulier de fournir les certificats médicaux exigés lors du retour d'un élève après une absence pour maladie contagieuse.

Art 5- Il est conseillé aux parents de venir informer le Chef d'Etablissement et l'infirmière de tout traitement médical ou problème de santé pouvant entraîner une perturbation de l'activité normale de l'élève.

Art 6- Le départ des élèves malades ne peut s'effectuer qu'après l'accord de l'infirmière et les parents prévenus.

CHAPITRE II : SERVICE D'ORIENTATION

Art 7- Le conseiller d'orientation psychologue reçoit sur rendez-vous à son bureau situé au CDI, aux jours et horaires définis en début d'année (affichage au panneau de la Vie Scolaire et au CDI).

CHAPITRE III : SERVICE D'INTENDANCE

Art 8- Il est rappelé aux familles que la demi-pension et la pension sont des facilités mises à leur disposition mais ne sauraient constituer un droit. Elles impliquent donc le respect par les élèves des règles habituelles de discipline et de convivialité; elles supposent aussi le respect des modalités de paiement précisées ci-dessous.

Art 9- La demi-pension et la pension sont payables par trimestre dès réception de l'avis établi par les services de l'intendance. Tout trimestre commencé est dû en entier, quelque soit le nombre de repas hebdomadaires pris. Seules les absences de plus de 15 jours consécutifs et justifiées, peuvent donner droit à un remboursement (remise d'ordre) à la demande de la famille.

Art 10- Les paiements seront effectués de préférence par chèque à l'ordre de l'Agent Comptable du Lycée de Navarre.

Art 11- Les changements de catégorie (demi-pensionnaire devenant externe par exemple) doivent être demandés par écrit à l'administration 15 jours avant le début du trimestre à venir.

Art 12- Pour la constitution d'un dossier de demande de bourse, s'adresser au secrétariat du lycée. Le régime des bourses est valable le temps de la scolarité de l'élève.

TITRE VI : RELATION FAMILLE - LYCEE

CHAPITRE I : COURRIER

Art 1- Tout courrier doit être adressé à:
Monsieur le Proviseur
Lycée de Navarre
BP 18
64 220 St Jean Pied de Port

Il est ensuite automatiquement ventilé dans les services intéressés, pour suite à donner. Les familles sont priées d'indiquer nettement les, nom, prénom et classe de l'élève concerné.

CHAPITRE II : RECEPTION DES FAMILLES

Art 3- L'équipe administrative est à la disposition des familles désirant la rencontrer, sur rendez-vous, tel 05.59.37.99.4

Art 4- Des rencontres parents/professeurs sont organisées régulièrement. Des entretiens personnels supplémentaires, à la demande de la famille ou des professeurs, peuvent également avoir lieu.

Art 5- Tout changement d'adresse ou de situation familiale doit être immédiatement signalé au secrétariat du Chef d'Etablissement.

REGLES DE VIE À L'INTERNAT

L'internat est un service rendu aux familles et une facilité offerte aux élèves pour leur permettre de poursuivre leurs études. C'est un cadre qui doit concilier à la fois travail, détente et repos selon des règles que chacun s'engage à respecter. Tout élève qui par son attitude remettrait en cause le bon équilibre de la communauté encourra une sanction prévue au règlement intérieur.

L'apprentissage de la vie en collectivité nécessite tolérance et respect envers les autres, d'où l'existence de règles de comportement que les élèves doivent s'approprier afin de rendre la vie à l'internat agréable pour tous.

Il est rappelé aux familles et aux élèves que **l'internat n'est pas un droit mais une facilité mise à leur disposition.**

I- HORAIRES

<u>Matin</u>	7h00	Réveil.
	7h30	Petit déjeuner. Fermeture des dortoirs pour la journée.
	8h00	Fin du petit déjeuner, fermeture du réfectoire.
<u>Soir</u>	18h	Etude obligatoire surveillée en chambre pour les 1ères et Ter générales Etude obligatoire surveillée en salle pour les 2ndes générales. Pointage à la Vie Scolaire bâtiment C pour les élèves du professionnel.
	18h30	Repas des élèves de l'enseignement professionnel.
	18h45	Repas des élèves des 2ndes générales.
	19h00	Repas des élèves des 1ères et Ter générales.
	20h00	Etude obligatoire surveillée en salle pour les 2ndes générales. Etude obligatoire surveillée en chambre pour les 1ères et Ter générales Etude obligatoire surveillée en chambre pour les élèves de bac professionnel Etude obligatoire surveillée en salle pour les élèves de 3^{ème} prépa-pro, et CAP
	21h15	Fin de l'étude. Toilette. Détente.
	22h00	Extinction obligatoire des lumières et des radios. Silence.

Tout élève surpris à l'extérieur de son dortoir au-delà de cet horaire sera passible d'une exclusion temporaire de l'internat.

II - TROUSSEAU DES INTERNES

* **Pour le couchage :** Traversin et/ou oreiller
Alèse et taies **OBLIGATOIRES (les élèves ne doivent pas seulement les amener à l'internat, ils doivent les mettre sur leurs oreillers ou traversins.)**

Draps (les lits des internats sont pour une personne)

Les couettes sont acceptées.

Nous conseillons l'usage de la housse de couette, plus facile à transporter pour les nettoyages hebdomadaires et obligatoires. Il en va de même pour les draps.

Δ Les sacs de couchage sont interdits pour des raisons d'hygiène.

* **Rangement :** Quelques cintres pour suspendre les vêtements
Des sacs ou poches pour y mettre le linge sale
Un cadenas (obligatoire) pour verrouiller l'armoire individuelle.

* **Toilette et Hygiène :**

Outre les indispensables produits de toilette, veuillez noter spécialement :

2 serviettes de toilette à laver chaque semaine

Pour les jeunes filles : serviettes et/ou tampons

Chaussons ou sandales

III - L'ORGANISATION DE LA VIE A L'INTERNAT

Le repas

Tous les internes ont obligation de prendre leur repas au lycée. Le passage au self se fera selon le planning établi précédemment à compter de 18h30 précises. Un premier appel est effectué. Il est demandé pour la bonne marche du service, après chaque repas :

Le soir : de rapporter son plateau rangé sur le tapis roulant, de vider le contenu des assiettes dans les poubelles prévues à cet effet.

Le matin : de rapporter son plateau rangé sur le tapis roulant. Il est interdit d'apporter nourriture et boissons de l'extérieur du self, de même qu'il est interdit de quitter les lieux en emportant des aliments. Nous attendons des internes un comportement citoyen.

L'étude du soir

Elle est obligatoire pour tous les internes. Le silence est imposé. Ce temps de travail est individuel.

- Les élèves de 2^{nde}, les élèves de 3^{ème} prépa-pro, et CAP vont en étude dans une salle réservée à cet effet. Les élèves doivent avoir leur matériel de travail. Ils ne pourront pas retourner dans leur chambre ou à leur casier. Les téléphones portables doivent être éteints avant l'entrée en salle ainsi que tous les appareils à diffusion sonore.

- Les élèves de 1ère, de terminale et les élèves de BAC pro s'installent à leur bureau dans leur chambre (sous réserve d'un comportement studieux). Cette étude obligatoire se déroule portes ouvertes. La règle des téléphones portables et appareils à diffusion sonore s'applique également. **(Les élèves se doivent de rester habillés jusqu'à 21h15**, heure à laquelle ils pourront faire leur toilette et se vêtir pour la nuit.) Pour les internes dont les résultats scolaires sont insuffisants soit par manque de travail, soit à cause de difficultés personnelles diverses, l'équipe pédagogique peut décider que les élèves iront travailler en salle d'étude. Cette décision ne doit pas être considérée comme une sanction ; elle a pour seul objectif d'aider les élèves dans l'organisation ou la compréhension de leurs devoirs.

Utilisation de la salle de travail du dortoir

Tous les internes ont 45min d'étude obligatoire chaque soir. Ceux qui le souhaitent, peuvent prolonger ce temps de travail, de 21h15 à 22h, dans leur chambre à leur bureau ou dans la salle de travail. Seuls les élèves de terminales peuvent faire la demande pour rester au delà de 22h en salle de travail, à condition d'avoir travaillé de 21h15 à 22h. Cette salle est également réservée au travail en groupe de 21h15 à 22h.

Le temps de détente

A tout moment, le calme de l'internat doit être préservé. Chaque élève doit être respecté dans ses rythmes de vie, dans le respect des règles collectives.

- Plusieurs télévisions sont à la disposition des élèves en différents lieux. Une soirée télévision est organisée chaque mercredi soir. Le choix des programmes est laissé aux élèves.

- L'accès à la salle de remise en forme est autorisé sur présentation d'un certificat médical et sur autorisation parentale (pour les élèves mineurs). Cette salle est ouverte de 17h30 à 18h45.

- Les chambres sont des lieux de repos et de récupération. L'usage des téléphones et appareils de musique (toléré de 21h15 à 22h) ne doit en aucune façon gêner les autres internes. **Les téléphones portables devront être coupés pendant les études et après 22h**

IV - LES REGIMES DE SORTIE

- Seuls les élèves munis d'une autorisation parentale (fiche vie scolaire) pourront sortir du lycée le mercredi après-midi entre 13h30 et 18h (= petite sortie) et de 13h30 au jeudi à la première heure de cours (= grande sortie).

- Après la sortie du mercredi après-midi ou après toute autre sortie de l'établissement prévue au Règlement Intérieur, **tout élève se présentant en état d'ébriété sera passible d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive de l'internat. Il sera demandé aux parents de venir récupérer leur enfant immédiatement.**

V - LES APPAREILS ET OBJETS PERSONNELS

Il est demandé à tous les internes d'enfermer à clé, toutes leurs affaires, dans les armoires mises à leur disposition dans leur chambre. Il est vivement recommandé de n'apporter aucun objet de valeur à l'internat. =>L'établissement ne pouvant être tenu pour responsable des sommes ou objets de valeurs

détenus par les élèves, il est recommandé aux familles de ne laisser à leur disposition que le strict nécessaire et d'acheter un cadenas pour fermer leur armoire.

VI - MATERIEL

Disposition du mobilier

- Chaque élève est responsable du mobilier mis à sa disposition. Un état des lieux sera fait en début d'année pour chaque chambre et ses occupants respectifs.
- Aucune modification de l'agencement initial de la chambre ne sera tolérée. Toute demande de modification doit être soumise par écrit auprès du gestionnaire qui, en cas d'acceptation, en ordonnera l'exécution.

Respect des biens :

- Le matériel mis à disposition de chaque élève et de la collectivité doit également faire l'objet de tous les soins habituels d'usage normal.
- Conformément à l'article 9 du Règlement Intérieur chapitre II, **tout manquement à ce principe entraîne des sanctions et/ou le remboursement des frais de remplacement ou remise en état.**

L'entretien des chambres :

- **Les dortoirs sont fermés et interdits d'accès de 7h30 à 18h.**
- Chaque élève est responsable du mobilier et de la chambre qui lui ont été attribués en début d'année. Avant chaque départ en vacances scolaires, les lits doivent être défaits : couverture et couvre-lit pliés sur le lit, drap et taie d'oreiller emportés pour nettoyage.
- **Décoration**
Aucune affiche ne sera apposée sur les murs en raison des dégradations opérées par les punaises et la « patafix »
Les décorations, posters, affiches photos pourront être placés sur le mobilier au moyen de scotch uniquement.
Toute affiche (décoration) à connotation érotique (et/ou pornographique), politique ou alcoolique est interdite.

VI - HYGIENE - SANTE - SECURITE

Hygiène

- Les internes veilleront avec attention à la propreté de leur chambre et au rangement quotidien de leurs affaires. **Tous les matins, les lits doivent être faits**, les effets personnels rangés. **Aucun objet ne doit rester au sol** (vêtements, chaussures, sacs...), ceci afin de faciliter le nettoyage. **En cas de manquement à cette consigne, l'élève devra prendre sur son temps de récréation pour aller nettoyer et ranger sa chambre.** D'autres punitions et sanctions sont prévues au Règlement Intérieur en cas de récidive.
- Les draps, ou housses de couette, doivent être remontés et lavés régulièrement.
- Le linge de corps et de toilette sera prévu en quantité suffisante.
- Les provisions alimentaires sont interdites à l'internat. Il est interdit de manger dans les chambres.

Santé

- Consultation médicale

L'élève interne mineur pourra se rendre seul chez le médecin, s'il a une autorisation écrite des parents. La consultation reste à la charge des familles.

- Médicaments

Les élèves qui suivent un traitement doivent déposer leurs médicaments à l'infirmerie avec l'ordonnance. Les infirmières les tiennent à leur disposition. En cas de traitement de longue durée, le non respect de la procédure remettra en cause la présence à l'internat. Sont tolérés les médicaments délivrés sans ordonnance (paracétamol, collutoire, pastille pour la gorge...), néanmoins les élèves ont obligation de les mettre sous clé dans un de leurs casiers.

En cas de maladie : les CPE peuvent être amenés à vous appeler le soir pour vous demander de venir chercher votre enfant malade au lycée. Il conviendra d'accéder à leur demande.

En effet, pour des raisons de sécurité et d'hygiène en collectivité, le lycée ne peut pas prendre en charge les élèves malades qui requièrent une surveillance médicale.

Sécurité

- L'utilisation de tout appareil servant à réchauffer aliments ou boissons est interdite (cafetières ou résistances) ainsi que les multiprises en branchement direct. Il est conseillé aux internes d'être vigilants vis-à-vis de leurs affaires. En cas de vol, les familles doivent faire intervenir leur propre assurance.
- Les internes ne doivent en aucun cas faire pénétrer des personnes extérieures, des élèves externes ou demi-pensionnaire dans les locaux de l'internat, sans l'autorisation des C.P.E.

• Pour des raisons évidentes de sécurité, **il est formellement interdit de fumer à l'internat sous peine d'être exclu temporairement de l'internat**, ainsi que de dégrader le matériel faisant partie du dispositif de sécurité incendie (extincteurs, détecteurs de fumée...)

• De même, des pratiques telles les batailles de polochons, les lits en cathédrale...ne sont pas autorisées. **Toute pratique se rapprochant d'un bizutage à l'encontre des nouveaux internes sera sévèrement réprouvée.**

• **Toute introduction de boissons alcoolisées, de substances toxiques et prohibées est formellement interdite et fera l'objet de sanctions (exclusion temporaire, voire définitive de l'internat).**

VII - REPRESENTATION ET DROIT D'EXPRESSION

Les élèves internes élisent deux délégués titulaires avec leurs suppléants qui représenteront les internes lors de l'assemblée générale des délégués. Les délégués seront particulièrement sollicités pour améliorer la vie à l'internat, être à l'écoute des propositions de leurs camarades. Ils seront les interlocuteurs privilégiés de l'équipe d'encadrement .

VIII - INTERNAT DU DIMANCHE SOIR

L'internat est ouvert le dimanche soir à partir de 22h, **uniquement pour les élèves qui résident très loin** (élèves résidant en Gironde, Pau, le nord des Landes,...). Ceux-ci devront se faire connaître dès la rentrée auprès des Conseillers principaux d'éducation qui leur expliqueront la procédure à suivre.



CHARTRE INFORMATIQUE

Le Lycée de Navarre dispose de nombreux ordinateurs en réseau ou en postes isolés. Certains de ces postes sont reliés à un réseau pédagogique connecté à Internet (CDI, Salles informatiques bât A et bât C, ...) tandis que d'autres postes sont isolés du réseau et d'Internet.

PRÉAMBULE :

- Les ordinateurs mis à la disposition des élèves et du personnel ont avant tout une vocation pédagogique.
- Les enseignants informent les élèves sur les procédures de connexion, sur l'utilisation de ces moyens informatiques et sur les limites imposées. La lecture, l'acceptation et la signature de la présente charte engage personnellement le signataire ou le tuteur légal.
- L'attribution à chaque élève d'un numéro d'identification et d'un mot de passe personnels est liée obligatoirement à l'acceptation de la présente charte et à la signature de l'accusé de réception par l'élève et les parents ou tuteurs.

<ul style="list-style-type: none">• Le mot de passe doit impérativement être changé dès la première connexion. Il sera définitivement personnel et inconnu des administrateurs.

ACCÈS et IDENTIFICATION :

- Les postes reliés au réseau pédagogique ne sont accessibles que par une identification personnelle unique (identifiant et mot de passe) strictement confidentielle. Il est obligatoire de se connecter à l'aide de ses propres codes, d'abord pour protéger votre espace personnel, ensuite pour retrouver cet espace et vos travaux depuis n'importe lequel des postes reliés au réseau pédagogique. De même il est obligatoire de quitter la session (démarrer - déconnexion) à la fin de chaque utilisation, ceci pour éliminer le risque de voir l'utilisateur suivant usurper votre espace personnel.
- Il est donc interdit de se connecter avec les codes d'accès d'un tiers (camarade, professeur ou adulte) sans son autorisation expresse.
- Egalement, il est interdit de tenter une utilisation en outrepassant le panneau d'identification Windows dans le but de contourner une restriction, de masquer son identité, de rechercher des éléments confidentiels (mots de passe,...) dans un esprit malveillant ou pas.
- En conséquence, toute personne est responsable des actions qui seront effectuées sous son identifiant, même s'il a été usurpé.

DROIT DE REGARD, DROIT D'IMAGE :

L'administration, sous couvert du chef d'établissement, conserve un droit de regard sur toutes les adresses Internet visitées et sur tous les fichiers de chaque utilisateur. **Les administrateurs réseau vérifient régulièrement les adresses visitées et rendent compte à Madame le Proviseur.**

Les serveurs conservent une copie sauvegardée de toutes les actions, de tous les fichiers réalisés ou téléchargés par chaque utilisateur. Ce droit de regard autorisé par la loi, pourra entraîner soit des sanctions, soit l'interdiction totale ou partielle d'utilisation en cas de manquement aux règles de la charte, aux autres règlements en vigueur et aux règles de la bienséance. Des photographies du et dans le lycée peuvent montrer des élèves ou du personnel en situation de travail. **Sauf interdiction expresse** écrite des parents du mineur ou des élèves ou du personnel majeur, ces images pourront être mises en ligne sur le site de l'Internet du Lycée.

EST AUTORISÉ notamment :

- Toute utilisation des logiciels installés légalement sur le poste, toute sauvegarde de travaux et documents personnels sur l'espace dédié (Disque T : sur le serveur, accessible automatiquement par « mes documents »).
- L'utilisation de support de mémoire nomade sur clé USB notamment.
- Toute recherche sur Internet demandée par vos professeurs ou par un besoin de formation.
- Les impressions papier de vos travaux sont soumises à l'autorisation du professeur ou du documentaliste.

- *L'utilisation de messagerie électronique pour un besoin de formation ou de renseignement à condition de respecter les règles déontologiques (chapitre « est interdit ») et à condition d'être expéditeur clairement identifié.*

EST STRICTEMENT INTERDIT notamment :

- *Toute utilisation illégale, tout téléchargement, toute installation, toute copie ou toute modification de logiciels.*
- *L'accès et/ou la modification des fichiers systèmes des ordinateurs (BIOS, système d'exploitation...)*
- *Toute ouverture, suppression ou modification de fichiers ne vous appartenant pas.*
- *La visite de sites Internet à caractère raciste, révisionniste, pornographique, pédophile, des sites de téléchargement de fichiers musicaux, vidéos, jeux, des sites de piratage ou de hackers. Plus généralement, il est interdit de se connecter sur des sites, qui à l'évidence, sont sans aucun lien avec le travail scolaire d'un lycéen.*

- *La connexion à des services de dialogue en direct (Chat, MSN, forum et autres services)*

- *Toute création, publication, transfert, diffusion ou envoi de fichiers, de sites, de blogues ou de documents portant atteinte à une personne (injures, diffamation, intrusion ou diffusion d'éléments de la vie privée) ou faisant la promotion d'actes, de produits dangereux ou illégaux.*
- *L'informatique étant en constante évolution et de nouveaux services restant encore à inventer, l'administration se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire tout ou partie d'un nouveau matériel, d'un nouveau logiciel ou d'un nouveau service.*

RESPECT du MATÉRIEL :

- *Le matériel informatique reste coûteux et fragile, surtout lorsqu'il est utilisé par plusieurs personnes. La mise en réseau pose d'autres problèmes du fait de l'interconnexion et la panne d'un seul élément peut affecter d'autres éléments distants. En conséquence, les utilisateurs s'engagent à respecter ces postes, tant du point de vue matériel que logiciel. Chaque utilisateur signalera au responsable tout problème ou dysfonctionnement **constaté à son arrivée.***

SANCTIONS :

- *Tout manquement aux règles de la bienséance, aux règles de cette charte mais aussi aux lois et règlements en vigueur pourra entraîner soit des sanctions, soit l'interdiction totale ou partielle d'utilisation du matériel informatique. Des réparations financières pourront le cas échéant compléter la sanction.*

- *Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique, fichiers et libertés »*
- *Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs,*
- *Loi n° 85.660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels*
- *Loi n° 94-102 du 10 mai 1994 relative à la répression de la contrefaçon,*
- *Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique,*
- *Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 (secret des correspondances)*
- *Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle).*

AVERTISSEMENT :

- *Les codes personnels à 5 chiffres sont détenus par votre professeur principal et par les documentalistes. Le mot de passe est connu de vous seul. Toute perte de mot de passe entraînera un réinitialisation avec un nouveau mot de passe dans un délai qui dépendra de la disponibilité de l'administrateur réseau. Le travail déjà sauvegardé sera toujours disponible dès la nouvelle connexion.*
- *Le matériel informatique, tout moderne et fiable qu'il soit, reste fragile et peut tomber en panne à tout moment alors même que « hier encore, ça marchait ! ». De même l'accès à Internet ne peut se faire que par le biais de câbles électriques et à travers un matériel loin d'être infaillible. En conséquence, il faut garder à l'esprit que vous pouvez à tout moment perdre irrémédiablement tout travail antérieur. Enfin, même sauvegardé, vous pouvez être victime à tout moment d'une simple panne d'imprimante ou de manque d'encre voir d'une panne d'électricité. Gardez des doubles papiers et gardez les brouillons de vos travaux jusqu'à la réalisation définitive de vos exposés.*

L'acceptation de cette charte informatique implique l'autorisation pour le lycée de Navarre de publication de vos travaux personnels, d'images ou de vidéos vous représentant, ceci exclusivement à des fins non commerciales, d'information, de formation ou de promotion de l'établissement.